



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Abrogeant l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif au traitement d'un danger ponctuel imminent dans un logement sis 27 résidence Chateaubriand (10^{ème} étage) à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur BOLOT Pascal, préfet du Morbihan ;
- Vu le règlement sanitaire départemental en date du 6 juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2020 mettant en demeure monsieur Jean-Louis BALESİ, locataire du logement de l'immeuble sis 27 résidence Chateaubriand (10^{ème} étage) à VANNES, de faire cesser un danger grave et imminent pour sa santé et sa sécurité et celles du voisinage ;
- Vu l'intervention de la société de nettoyage en date du 18 juin 2020, dans le logement sis 27 résidence Chateaubriand (10^{ème} étage) à VANNES ;

Considérant que les travaux de déblaiement, nettoyage du logement susvisé ont été réalisés et ont permis de mettre fin à la situation qui constituait un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat, et présentait un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants et du voisinage ;

Sur proposition de la directrice du service communal d'hygiène et santé de la ville de Vannes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 prescrivant des mesures de traitement d'urgence d'un danger sanitaire ponctuel, en application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique, dans le logement situé 27 résidence Chateaubriand (10^{ème} étage) à VANNES, occupé par monsieur Jean-Louis BALESİ locataire, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à la mairie de Vannes et sera affiché pour une durée d'un mois en mairie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan, 10 bis place Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Vannes, la directrice du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Vannes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 JUIL. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND